

de la réinstallation des réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale. Plus de 300 000 personnes, dont un grand nombre ne possédaient aucune compétence particulière, étaient malades ou handicapées socialement, ont été admises chez nous. Au départ, les politiques du Canada à l'endroit des réfugiés visaient surtout à secourir les apatrides et les sans-foyer déplacés à la suite de la guerre ou de la mise en tutelle communiste de leur pays. Plus tard, la portée de la politique à l'endroit des réfugiés fut élargie et, en 1969, le Canada a souscrit à la Convention relative au statut des réfugiés de l'ONU. Bien que la majorité des pays eut accepté les termes de la Convention au moment de sa mise au point en 1951, le Canada a hésité avant d'y adhérer parce que l'article portant sur la protection des réfugiés contre l'expulsion était incompatible avec les dispositions de la loi canadienne sur l'immigration concernant la déportation. Il convient de noter cependant, qu'en pratique, la politique du Canada à l'endroit des réfugiés se conformait autant à l'esprit qu'à la lettre de l'entente, même avant sa ratification. De fait, aucun réfugié ne fut déporté lorsque pesait sur lui une menace de persécution à son retour dans son pays.

Il faut ajouter que tous les réfugiés reçus au Canada ont eu immédiatement accès aux avantages sociaux, médicaux et autres dans des conditions souvent meilleures que celles exigées par les dispositions de la Convention.

La mise en œuvre des termes de la Convention de 1951 montre combien il est important pour les relations extérieures du Canada de définir de manière éclairée le statut du réfugié sur son territoire. Les modalités d'octroi de ce statut doivent permettre à chaque requérant de faire examiner sa demande avec justice et lui offrir des garanties juridiques, dont le droit d'appel. A cette fin, un comité interministériel formé de représentants du ministère des Affaires extérieures et de la division de l'immigration du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration examine les demandes d'octroi du statut de réfugié présentées par des personnes résidant au Canada et indique au ministre si le requérant répond à la définition de la Convention.

La politique actuelle de sélection des réfugiés repose sur une décision du gouvernement remontant à 1970, stipulant qu'elle doit s'inspirer du Règlement sur l'immigration de 1967. On y prévoit toute-



*Si l'arrivée dans un nouveau pays n'est qu'un «événement parmi d'autres» pour le très jeune immigrant, l'événement est plus lourd de conséquences pour l'immigrant adulte. Il n'est qu'à jeter un coup d'oeil sur ses malles pour s'en rendre*

*compte. Ordinairement, l'immigrant débarque avec très peu de bagages. Mais quelle richesse à côté de celle du réfugié qui n'a souvent pour seul bien que les vêtements qu'il porte!*